

No. 2891

DENMARK
and
ISRAEL

Exchange of notes constituting an agreement for reciprocal exemption from income tax and all other taxes on income derived from the exercise of shipping activities and the operation of aircraft services. Tel-Aviv and Jerusalem, 4 April 1955

Official text: English.

Registered by Denmark on 15 August 1955.

DANEMARK
et
ISRAËL

Échange de notes constituant un accord tendant à exonérer réciproquement de l'impôt sur le revenu et de tous autres impôts les bénéfices provenant de l'exploitation d'entreprises de transports maritimes et aériens. Tel-Aviv et Jérusalem, 4 avril 1955

Texte officiel anglais.

Enregistré par le Danemark le 15 août 1955.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2891. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE DANEMARK ET ISRAËL TENDANT À EXONÉRER RÉCIPROQUEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE TOUS AUTRES IMPÔTS LES BÉNÉFICES PROVENANT DE L'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS MARITIMES ET AÉRIENS. TEL-AVIV ET JÉRUSALEM, 4 AVRIL 1955

I

LÉGATION ROYALE DE DANEMARK EN ISRAËL

Tel-Aviv, le 4 avril 1955

Monsieur le Premier Ministre,

Le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement d'Israël, désireux de conclure un accord tendant à exonérer réciproquement de l'impôt sur le revenu et de tous autres impôts les bénéfices provenant de l'exploitation d'entreprises de transports maritimes et aériens, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement danois est disposé à conclure avec le Gouvernement d'Israël un accord conçu dans les termes suivantes :

Article premier

Le Gouvernement danois exonérera de l'impôt sur le revenu, et de toutes autres impositions dont les revenus sont passibles au Danemark, les bénéfices réalisés dans l'exercice de leur activité par les entreprises israéliennes de transports maritimes ou aériens.

Article II

Le Gouvernement d'Israël exonérera de l'impôt sur le revenu et de toutes autres contributions dont les revenus sont passibles en Israël, les bénéfices réalisés dans l'exercice de leur activité par les entreprises danoises de transports maritimes et aériens.

Article III

Aux fins du présent Accord, les expressions ci-après s'entendront comme suit :

L'expression « entreprise israélienne » désigne le Gouvernement d'Israël, les personnes physiques résidant habituellement en Israël (et qui n'ont pas leur

¹ Entré en vigueur le 4 avril 1955 par l'échange desdites notes.

résidence habituelle au Danemark) ainsi que les sociétés ou les associations constituées sous le régime de la législation israélienne et dont la direction et l'administration se trouvent en Israël;

L'expression « entreprise danoise » désigne le Gouvernement du Danemark, les personnes physiques résidant habituellement au Danemark (et qui n'ont pas leur résidence habituelle en Israël) ainsi que les sociétés ou les associations constituées sous le régime de la législation danoise et dont la direction et l'administration se trouvent au Danemark;

L'expression « transports maritimes et aériens » désigne le transport des personnes, du bétail, des marchandises ou du courrier, effectué par voie maritime ou aérienne par des propriétaires ou des affréteurs de navires ou d'aéronefs battant pavillon national.

Article IV

Le présent Accord s'appliquera dans chacun des deux pays aux bénéfices réalisés après le 31 décembre 1952.

Les deux parties sont convenues de renoncer à l'arriéré des impôts visés à l'article II, qui n'auront pas été payés à la date de la signature du présent Accord.

Article V

Chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de dénonciation adressé à l'autre Gouvernement au plus tard le 30 juin de toute année civile et l'accord cessera alors de produire ses effets le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement d'Israël, je propose que la présente note et votre réponse dans le même sens soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Hugo HERGEL
Ministre de Danemark en Israël

Son Excellence Monsieur Moshe Sharett
Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

Jérusalem, le 4 avril 1955

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement d'Israël est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, etc.,

(Signé) Moshe SHARETT
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Hugo Hergel
Ministre de Danemark en Israël